

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AOUT 1883.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modi- fications aux lois sur la contribution personnelle.

(Voir les nos 176 et annexe (2° Projet de Loi), 215 et 234, session de 1882-1883,  
de la Chambre des Représentants, et 101, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Vice-Président-Rapporteur ; GRAUX, DE LHONEUX,  
DEVADDER, le Baron BETHUNE et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE.

MESSIEURS,

Pour rétablir l'équilibre du Budget, le Gouvernement demande à la contribu-  
tion personnelle une partie des ressources qui lui sont nécessaires.

Les impôts au profit de l'État, y compris 15 centimes additionnels, grevant  
actuellement les cinq bases sur lesquelles elle est établie, sont les suivants :

Valeur locative . . . . .	fr. 5,816,265 75
Portes et fenêtres . . . . .	6,352,277 63
Mobilier . . . . .	2,417,020 51
Domestiques . . . . .	976,635 99
Chevaux . . . . .	592,779 15

L'augmentation proposée de 1,455,000 francs se répartirait comme suit :

A.

Sur la valeur locative . . . . . fr. 1,000,000  
soit 20 p. c. du principal à titre de centimes additionnels au profit de l'État.

B.

Sur les domestiques . . . . . fr. 280,000 »  
Pour une seule servante, fr. 10 au lieu de fr. 8 »  
Pour chaque ouvrier ou  
ouvrière employé en  
même temps comme  
domestique . . . . » 8 id. » 6 36

Enfin, au lieu de la taxe uniforme de fr. 14-84 pour les autres domestiques, sans distinction de sexe, on paiera :

Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux sans domestique mâle . . .	» 20 »
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle . . . . .	» 25 »
Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.	

Pour chaque domestique mâle } si l'on en tient :	un seul . . . . .	25 »
	deux à quatre . . . . .	30 »
	plus de quatre . . . . .	40 »

Une taxe supplémentaire est due pour tout domestique portant livrée, c'est-à-dire une marque quelconque de costume servant à faire connaître l'état de domestique.

C.

Sur les chevaux . . . . . fr. 170,000 »  
Les chevaux de luxe de trois ans, pour lesquels l'impôt est aujourd'hui de fr. 42-40, seront taxés comme suit :

Un seul . . . . .	50 »
Deux . . . . .	60 »
Trois à cinq . . . . .	70 »
Plus de cinq . . . . .	80 »
Les chevaux servant à un usage mixte paieront désormais, au lieu de 15 et de 14-84. . . . . fr.	20 »
et ceux qui sont employés au transport des personnes et par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de postes et loueurs de voitures . . . . .	10 »

Enfin, les éleveurs et les marchands de chevaux supporteront une taxe de 100 francs, lorsque les écuries renferment ordinairement moins de 10 chevaux, et de 200 francs, lorsqu'elles en renfermeront 10 et au delà.

Alors que les Chambres viennent de voter plus de onze millions d'impôts de consommation, pesant aussi lourdement sur les classes ouvrières que sur les autres, il est impossible de contester la légitimité d'une augmentation de charges sur la contribution personnelle qui frappera presque exclusivement la fortune, dans ses manifestations principales.

Le principe de ces taxes a donc été admis par la majorité de la commission, mais on s'est demandé si leur répartition n'aurait pas dû être faite sur toutes les bases de la contribution personnelle et même s'il n'y avait pas lieu, avant d'augmenter la valeur locative, d'en rectifier les évaluations de façon à se rap-

procher de la réalité. Il faut bien le reconnaître, ainsi que le constate la Section centrale de la Chambre des Représentants, « la fixation de la valeur » locative est faite souvent d'une manière très arbitraire et très variable sur » les divers points du pays. »

Relever l'impôt là où il devrait équitablement atteindre un taux plus élevé, c'est permettre de le réduire là où son inégalité flagrante devient une véritable injustice.

Pourquoi le mobilier, qui est aussi un indice de la fortune des contribuables, n'a-t-il pas été augmenté dans une juste proportion ?

Quelle raison y a-t-il pour maintenir la faculté d'estimer, au quintuple de la valeur locative, la valeur du mobilier, quand il est constant pour tous qu'en ce qui concerne principalement les classes fortunées, cette évaluation devrait être augmentée de 50 p. c., sinon davantage.

Pourquoi exempter également les portes et fenêtres des taxes nouvelles dont l'application à cette base aurait eu pour effet de corriger jusqu'à un certain point ce qu'elles peuvent avoir de défectueux, en les faisant porter exclusivement sur la valeur locative ?

Dans certaines villes de province, par exemple, les loyers les plus élevés d'hôtels importants, ayant un grand nombre de portes et fenêtres, occupés par des personnes très riches, s'élèvent à peine à 2,000 ou 2,500 francs, tandis que dans nos grandes villes ou dans certains centres industriels, des loyers de maisons de peu d'importance dépassent ce taux. Une augmentation d'impôt sur les valeurs locatives seule atteint donc le contribuable plutôt à raison de circonstances personnelles, qu'en proportion des ressources qu'il possède, ainsi que cela devrait être.

On a fait observer qu'en augmentant de 20 p. c. la valeur locative qui est immobilisée depuis de longues années par la faculté donnée aux contribuables de se référer à leur déclaration de l'année antérieure, on ne fait que rétablir, jusqu'à un certain point, l'équilibre avec les autres impôts qui tous ont sensiblement augmenté ; cela est vrai, mais il est à remarquer que l'impôt sur le mobilier, en raison du développement de la richesse publique, devrait suivre la même progression.

En décidant de soumettre à M. le Ministre des Finances ces observations, qui lui ont paru dignes d'être examinées sérieusement et dont il pourra ultérieurement tenir compte, votre Commission des Finances n'a pas cru devoir s'y arrêter. Elle se borne à engager M. le Ministre des Finances à rechercher une base d'évaluation plus exacte de la valeur locative et du mobilier.

Les articles 2 et 3 du Projet de Loi relatifs aux taxes sur les domestiques et les chevaux n'ont donné lieu à aucune observation.

La progression établie pour ces taxes, qui atteignent le luxe, sans le frapper, avec une exagération qui pourrait le diminuer et annihiler leurs effets, a été approuvée.

Il est regrettable que le Sénat ne puisse être mis en situation d'apprécier les conséquences des augmentations des taxes proposées, au point de vue de la création de nouveaux électeurs communaux, provinciaux et généraux. Le Gouvernement, interrogé à cet égard par la Section centrale de la Chambre, a déclaré qu'il lui était impossible de fournir ces renseignements sans un travail considérable et sans beaucoup de temps.

Dans la pensée de M. le Ministre des Finances, les taxes nouvelles auront pour effet d'appeler à l'électorat principalement les habitants des campagnes; les contribuables résidant dans les villes étant presque tous électeurs à raison de l'élévation des impôts qui y sont payés.

Il a paru opportun à votre Commission, eu égard à la situation du Trésor, de rappeler que, dans l'un de ses précédents rapports, elle a signalé à M. le Ministre des Finances certaines mesures qu'il pourrait prendre de concert avec ses collègues de l'Intérieur et des Travaux publics, à l'effet d'entreprendre de nouveaux travaux publics indispensables ou d'achever rapidement ceux en cours, sans charger immédiatement le Budget de la Dette publique.

Il s'agirait, pour ceux de nos travaux publics qui ne doivent pas, par leur nature même, demeurer stériles, de porter à la charge du capital de premier établissement les intérêts intercalaires pendant leur exécution, ainsi que le font toutes les compagnies concessionnaires de chemins de fer, canaux, ports, etc., et même d'y ajouter pendant un an ou deux les insuffisances résultant de produits initiaux, toujours très faibles.

On comprend que le Budget ordinaire soit appelé à faire face, s'il y a lieu, à un déficit réel résultant de la différence entre les intérêts des capitaux dépensés pour un travail terminé, mis en état régulier, sinon complet de production, et les recettes qu'il a créées; mais on ne s'explique pas qu'on le charge d'avance pour des dépenses productives qui, au lieu de le grever, peuvent devenir pour lui non seulement une source de revenus directs, mais encore de revenus indirects importants.

Par 4 voix contre 2, votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi soumis à vos délibérations.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
TERCELIN-MONJOT.